



dire que ce projet de suicide si longtemps formé avant son accom- plissement par Laverge constituait un état de démence capable d'invalider tous les actes faits par lui pendant ses trente dernières années.

Les dms Flottard et Poupot, dans leur réplique, modi- fièrent singulièrement leur système; elles ont consenti à considé- rer le suicide comme la conséquence d'un trouble antérieur de certaines facultés mentales. Elles ont dit que la passion de l'orgueil et de la vanité blessée avaient engendré en lui le senti- ment d'une vengeance implacable et exalée, à ce point qu'il en était demeuré privé de son libre arbitre. Ici encore, c'est dans des documents étrangers aux actes attaqués qu'on a cher- ché à déterminer la violence et l'excès de ces passions désor- données; une pareille preuve ne serait donc ni admissible, ni pertinente. On invoque surtout les lettres écrites par Laverge à la compagnie, lettres qui proclament ouvertement le senti- ment de vengeance dont il poursuit la réalisation. Que prouve- t-on par la production de ces lettres, en les supposant assez liées à l'acte pour qu'elles puissent en faire en quelque sorte partie? On prouve que la compagnie savait quelle passion vive et ardente agissait l'esprit de Laverge, mais pour prouver que cette passion allait jusqu'à la folie, ou va-t-on chercher ces preuves? Dans des documents étrangers à l'acte, encore une fois; l'article 304 s'élève de toute sa puissance contre un pareil système.

Mais, et c'est là le dernier refuge vers lequel les demande- resses ont essayé de conduire leur action si menacée: la vio- lence des passions ne peut-elle pas à elle seule constituer la démence, et faut-il chercher ailleurs que dans les lettres adressées à la Nationale, dans les expressions de haine qu'elles renferment, la preuve que celui-là qui précipitait toute sa for- tune dans ce gouffre des rentes viagères, était atteint de folie?

On soulève là, messieurs, un grand problème de psychologie humaine.

L'homme est doué de facultés intellectuelles et de facultés affectives et morales: les premières produisent la pensée, et constituent à proprement parler la raison; les secondes en- gendrent les passions et les sentiments.

L'aliénation des facultés intellectuelles soit totale, soit partielle, produit incontestablement la folie; tous, juristes, médecins et physiologistes, le proclament aujourd'hui, et la monomanie qu'on appelle raisonnée, c'est à dire l'état de l'homme qui diverge sur un seul point et paraît parfaitement raisonnable sur tous les autres, n'en est pas moins un fou qu'il faut inter- dire et dont il faut annuler les actes; l'intelligence est une vivante et harmonique unité; blessée sur un point, elle cesse d'être une intelligence. M. Troplong a jeté sur ces choses une vive lumière aux n° 431 et suivants de son ouvrage sur les Donations.

Mais en est-il de même de l'aliénation des facultés affectives et morales, du trouble du sentiment et des passions? Quelques auteurs ont essayé d'établir cette doctrine, mais ils ont été bien- tôt amenés à apporter de telles restrictions à leur théorie, que le plus habile d'entre eux a fini par écrire ces mots: « Un contrat ne serait pas vicieux parce qu'il aurait été consenti sous l'empire d'une passion injuste, bien qu'elle fût portée à l'excès; les passions ne sont pas des mouvements nécessités et tyranniques, elles s'entraînent par la volonté malgré elle, et si elles enlèvent la raison, ce n'est pas pour la consumer. » (Lacaze, Revue de législation, t. II et III de 1830.) Beau lan- gage, qui rend à l'homme sa dignité, en rendant à la raison son rôle supérieur et sa force divine!

Et M. Troplong, qui n'a pas sacrifié à la théorie des facultés affectives passées à l'état de folie par le seul excès de leur violence, a écrit ces lignes magistrales: « La passion trouble, transporte, excite; c'est un orage passager qui gonfle les flots; elle n'abolit pas la raison, elle ne rend pas fou dans le sens juridique du mot. »

Et nous, messieurs, partisans de ces saines doctrines, nous disons pour terminer ce trop long exposé de notre opinion: ni l'orgueil immense de Laverge, ni sa soif ardente et implacable de vengeance ne constituent à nos yeux la folie; car, à côté de ces passions si énergiques et si farouches, je vois les facultés intellectuelles libres et puissantes, je vois la raison qui dirige cette barque battue par la tempête; je vois en- core le pilote debout et droit au gouvernail. J'estime qu'il y a lieu de confirmer le jugement dont est appel.

La Cour a, comme nous l'avons dit, rendu un arrêt conforme à ces conclusions.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

Présidence de M. Berthier.

Audience du 9 mai.

VENTE DE FONDS DE COMMERCE. — INTERDICTION PAR LE VENDEUR DE SE RÉTABLIR DANS UN PÉRIMÈTRE INDICÉ. — SUCCESSIONS DE L'ACHETEUR.

L'interdiction imposée au vendeur d'un fonds de commerce de se rétablir dans un certain rayon du fonds vendu est stipulée plutôt en faveur du fonds lui-même qu'en faveur de l'acheteur personnellement. En conséquence, les succes- seurs même médiats de celui-ci peuvent réclamer l'exé- cution de cette stipulation.

Le fait par le vendeur originaire (dans l'espèce, un boulanger qui s'est rétabli en dehors du périmètre prohibé) de vendre et faire porter à domicile du pain dans ce même périmètre est une infraction à la stipulation.

Le 30 novembre 1853, M. Masson a vendu à M. Goupillière un fonds de commerce de marchand boulanger, qu'il exploitait à Paris, rue Saint-Louis, 70 (au Marais). Dans l'acte de vente, M. Masson s'est interdit le droit d'exercer la profession de boulanger dans la distance d'un kilomètre de l'établissement vendu.

Ce fonds de commerce est passé successivement des mains du sieur Goupillière dans celles du sieur Montès, et des mains de ce dernier dans celles du sieur Machin, qui l'exploite aujourd'hui. Dans chacune de ces ventes succes- sives, les vendeurs se sont formellement imposé la même interdiction que le sieur Masson.

M. Masson, le premier vendeur, s'est rendu acquéreur d'un autre fonds de boulangerie, rue Montmartre, 152, en dehors du rayon qui lui était interdit, et aucun repro- che ne pouvait lui être adressé à ce sujet; mais au moyen de voitures à bras il fait transporter du pain dans les dif- férents quartiers de Paris, et notamment des pains de luxe pour les restaurateurs et dans le périmètre où il lui est interdit de se rétablir; il fournit trois pratiques impor- tantes, les restaurateurs Duffieux, Passoir et Bonvallet. M. Machin a trouvé dans ce fait une infraction à l'interdiction que le sieur Masson s'était imposée, et il l'a assigné devant le Tribunal de commerce pour qu'il lui soit fait défense de fournir du pain dans le périmètre fixé par les contrats sous peine de 100 francs par chaque contravention constata- tée, et pour s'entendre condamner en 1,000 francs de dommages-intérêts en réparation du préjudice causé jus- qu'à ce jour.

M. Masson répondait à cette demande: d'abord, qu'il n'avait pas traité avec M. Machin, qu'aucun lien de droit ne le rattachait à lui, qu'il ne justifiait pas être subrogé aux droits du sieur Goupillière; et au fond, qu'il avait respecté la condition de son contrat de vente, puisque son nouvel établissement est situé à plus d'un kilomètre de celui qu'il a vendu; qu'il ne pouvait lui être interdit de fournir du pain à toutes les pratiques qui lui en demandent dans quel- que lieu qu'elles demeurent; que presque tous les boulan- gers ont des voitures pour transporter le pain dans tous les quartiers de Paris, et que les sieurs Duffieux, Passoir et Bonvallet ne faisaient pas partie de la clientèle qu'il avait cédée au sieur Goupillière.

Après avoir entendu M. Gustave Rey, agréé de M. Ma- chin, et M. Froment, agréé de M. Masson, le Tribunal a statué en ces termes:

« Attendu que le fonds de boulangerie situé rue St-Louis, 70, au marais, dont Machin est aujourd'hui propriétaire, lui

a été vendu le 3 décembre 1857, par un sieur Montès, qui l'a- vait acheté d'un sieur Goupillière, auquel l'avait vendi Mas- son le 30 septembre 1853;

« Attendu qu'une des conditions de la vente faite par Mas- son était l'interdiction par lui de pouvoir exercer la profes- sion de boulanger dans un rayon de un kilomètre de l'établis- sement vendu;

« Que dans la pensée commune des parties contractantes à cette époque, cette clause avait pour but de sauvegarder la clientèle et l'achalandage du fonds de commerce, et était ainsi un des éléments de sa valeur et une des causes de la fixation de son prix;

« Attendu que l'interdiction existait donc au profit du fonds de boulangerie auquel elle garantissait une source de bénéfices importants et ne devait pas profiter au sieur Goupillière seulement, mais à tous ceux qui en deviendraient successi- vement propriétaires, et qu'il aurait acheté sur la foi du con- trat du 3 décembre 1853;

« Attendu que Masson, aujourd'hui propriétaire d'un fonds de boulangerie situé rue Montmartre, 152, fait des livraisons de pains à domicile à de grands établissements situés dans le pé- rimètre prohibé; qu'il manque ainsi aux obligations qu'il s'est imposées au moment de la vente des fonds de la rue Saint- Louis et enlève ainsi à Machin une partie des bénéfices sur lesquels il était en droit de compter;

« Qu'il y a lieu de faire défense à Masson de continuer à faire ces livraisons à domicile, sous peine de 100 francs par chaque contravention constatée;

« Sur les dommages-intérêts;

« Attendu qu'on ne justifie d'aucun préjudice;

« Par ces motifs, fait défense à Masson de fournir à domi- cile dans le périmètre prohibé, sinon le condamne dès à pré- sent, par les voies de droit, à payer à Machin 100 par chaque contravention constatée légalement;

« Déboute Machin de sa demande de dommages-intérêts;

« Condamne Masson en tous les dépens. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (ch. criminelle).

Présidence de M. Vaisse.

Bulletin du 12 mai.

ABUS DE CONFIANCE. — SOCIÉTÉ EN PARTICIPATION. — COMPTE A DEMI. — MANDAT.

Si la société en participation n'est pas exclusive du contrat de mandat, elle ne l'implique pas nécessairement; dès lors une Cour impériale saisie d'une plainte en abus de confiance dirigée contre un des associés que la citation alléguée tire un commissionnaire chargé par ses co-associés, plaignants, de l'acquisition d'une certaine quantité de fûts de vins, et prétend avoir, à ce titre, détourné une partie des marchandises achetées pour le compte de la société, la Cour impériale, disons-nous, a pu repousser la prévention et se fonder sur ce que la nature des rap- ports existant entre les plaignants et le prévenu ne cons- titue pas un mandat, mais seulement une société en par- ticipation établissant entre les parties un compte à demi dont le bénéficiaire ou la perte doit faire l'objet d'un compte entre eux.

Lorsqu'une Cour impériale déclare, en fait, que le pré- venu de s'être fait remettre par son associé en participa- tion une somme supérieure à celle réellement déboursée pour l'acquisition des marchandises faisant l'objet de la société, constate que cette somme n'a pas été remise à la suite de manœuvres frauduleuses, elle exerce un élément nécessaire du délit d'escroquerie, et c'est à bon droit qu'elle acquitte le prévenu de cette escroquerie, tout en déclan- rant que la remise de cette somme, à tort reçue, rentre dans le compte à faire entre les associés.

Rejet du pourvoi en cassation formé par les sieurs Plattard et Gardère, contre l'arrêt de la Cour impériale d'Orléans, chambre correctionnelle, du 31 janvier 1860, qui a acquitté le sieur Mareault de la prévention d'abus de confiance.

M. Du Bodan, conseiller-rapporteur; M. Guyho, avo- cat-général, conclusions conformes; plaidant, M<sup>rs</sup> Paul Fabre et Morin, avocats.

COUR IMPERIALE DE ROUEN (ch. correct.).

Présidence de M. Dumolin.

Audience du 10 mai.

HABITUDES D'INTEMPERANCE. — DÉFI OFFERT D'ABSORBER LE MÉLANGE D'UNE BOUTEILLE D'EAU-DE-VIE DANS UNE QUAN- TITÉ PROPORTIONNÉE DE SUCRE ET DE CAFÉ. — DÉFI TENU. — MORT. — POURSUITES EN HOMICIDE PAR IN- TERNEMENT.

La chambre des appels de police correctionnelle vient de rendre un arrêt qui reconnaît les caractères d'un homi- cide par imprudence dans le fait d'avoir accepté le défi d'un malheureux glouton dont l'intempérance fanfaronne a été suivie de mort. Cet arrêt ne manque pas d'à-propos, il fait bien le dire, en présence du nombre inconcevable de ces gageures insensées qui ont presque toujours les conséquences les plus fatales. Voici les faits.

Dans la matinée du lundi 27 février dernier, le nommé François Dailly se trouvait dans un débit de boissons tenu à Chauvincourt par un sieur Caillouet, maréchal-ferrant, en compagnie d'un autre journalier comme lui. Survirent les nommés Dambreville et Moy; le premier, riche culti- vateur de la contrée, et Moy, simple manouvrier, souvent employé par M. Dambreville. François Dailly proposa au compagnon de son écot de prendre une tasse de café; ce- lui-ci refusa, disant qu'il n'avait pas déjeuné; mais, sui- vant les principes professés par Dailly, il importait peu: la veille encore il avait pris quatre cafés à jeun et ne s'en était pas trouvé plus mal. Il ajouta qu'il se trouvait en verve, et que si on voulait seulement lui payer la consom- mation, il se faisait fort d'absorber à l'heure où il parlait une bouteille d'eau-de-vie mélangée avec quatre ou cinq tasses de café sucré. Cette proposition était surtout faite à l'adresse de M. Dambreville, qui employait également Dailly à des travaux dépendant de son exploitation rurale. Il paraît que M. Dambreville résista d'abord, mais que, malheureusement pour tout le monde, il finit par céder aux grossières fanfaronades de Dailly, qui ne demandait d'ailleurs pour tout enjeu que la faible somme représen- tant la valeur de ce qu'il consommerait. Du reste, Dam- breville, qui avait mis le sieur Moy de moitié avec lui, ne consentait à payer que si Dailly buvait la quantité du breuvage convenue sans que l'ivresse s'ensuivit.

Caillouet fut appelé; il mit chauffer le café, alla tirer au feu une bouteille d'eau-de-vie qu'il apporta sur la ta- ble, mit à côté un bol et du sucre; puis, comme il cumule avec le métier de débitant celui de maréchal-ferrant, il retourna à sa forge.

Quand le café fut chaud à point, Dailly ayant opéré le mélange avec le sucre et l'eau-de-vie, eut bientôt absor- bé toute la quantité qu'il s'était témérairement engagé à prendre... Dix minutes s'étaient à peine écoulées que le malheureux s'affaissait sur lui-même comme s'il avait été atteint par la foudre. Caillouet rappela, dit que, dans la situation où se trouvait Dailly, il était menacé de mou- rir gelé; qu'il n'y avait qu'un moyen de le sauver peut-être, c'était de le plonger dans du fumier de mouton. Mais M. Dambreville, dont les bergeries étaient prochaines, au- rait refusé de l'y laisser transporter, disant qu'il n'était point soucieux d'avoir des gens ivres-morts chez lui.

Dailly fut en conséquence couché dans un lit. Un méde- cin fut appelé, dont les soins furent inutiles; la victime expira dans la nuit, à deux heures du matin, sans avoir repris connaissance depuis le moment où elle était tombée foudroyée.

Dambreville, Caillouet et Moy, traduits tous trois de- vant le Tribunal de police correctionnelle des Andelys, sous la prévention d'homicide par imprudence, avaient été acquittés; mais, sur l'appel dirigé contre ce jugement par M. le procureur impérial, la Cour, chambre des ap- pels correctionnels, a, conformément aux réquisitions de M. l'avocat-général Pinel, rendu un arrêt de réformation ainsi conçu:

« Considérant qu'il est résulté de l'instruction et des dé- bats, que dans la matinée du lundi 27 février dernier, en la commune de Chauvincourt et dans le débit de boissons tenu par le sieur Caillouet, maréchal ferrant, le nommé Fran- çois Dailly, connu dans le pays par ses habitudes d'intem- pérance et de glotonnerie, se fit fort, en présence de plusieurs témoins, parmi lesquels se trouvaient les nommés Dam- breville et Moy, de consommer une bouteille d'eau-de-vie mé- lée à du café et à 125 grammes de sucre, provoquant les assistants à payer le prix de cette consommation, qui, ajoutait-il, n'au- rait rien d'extraordinaire eu égard à ses habitudes;

« Considérant qu'après quelque temps d'hésitation et après avoir essayé de timides remontrances, Dambreville s'engagea à payer une partie de la dépense proposée, et que, sur ses in- stances, Moy consentit à prendre sa part de ce paiement; qu'alors, et sur la demande de Dailly, le débitant Caillouet fit chauffer la quantité de quatre à cinq tasses de café, et y joignit le sucre et l'eau-de-vie demandés, qui furent mêlés dans un seul bol;

« Considérant que Dailly ayant préparé lui-même le breu- vage objet de sa gageure insensée, se mit en devoir de le con- sommer; que, peu de minutes après avoir vidé le bol, il s'aff- aisa sur lui-même, tomba comme foudroyé, et que, porté sur un lit par les assistants, il expira sans avoir repris connais- sance, après une agonie d'environ seize heures;

« Considérant que du rapport dressé le 28 février par un docteur-médecin, il résulte jusqu'à l'évidence que la mort de Dailly doit être attribuée à l'absorption d'une quantité trop considérable de liquide alcoolique;

« Considérant qu'on ne saurait se refuser à reconnaître que si Dailly a été, par son extrême témérité, au-devant du coup mortel qui l'a frappé, d'un autre côté, les nommés Dam- breville et Moy, en consentant à accepter l'espèce de défi proposé par Dailly et à payer en commun les frais d'une consommation que celui-ci n'aurait pas été disposé à acquiescer, ont été par leur imprudence la cause involontaire de la mort de Dailly; que, néanmoins, une différence doit être faite, quant à la part de responsabilité de chacun d'eux, entre Dambreville, qui a pris l'initiative, et Moy, simple ouvrier, qui paraît s'être laissé entraîner par les paroles du premier, et avoir cédé à une sorte de respect humain;

« Considérant, en ce qui concerne Caillouet, que vainement il prétend n'avoir connu aucune des circonstances du fait dé- plorable survenu dans son établissement, occupé qu'il était aux travaux de sa forge; qu'il connaissait très bien les habi- tudes d'ivrognerie de Dailly, et qu'en lui fournissant sur sa demande 60 à 70 centilitres d'eau-de-vie, du café et du sucre mélangés dans un seul bol, il s'est rendu coupable d'une im- pruderie qui devait avoir les conséquences les plus fatales;

« La Cour, statuant sur l'appel du ministère public, réforme le jugement rendu par le Tribunal correctionnel des Andelys le 28 mars dernier; déclare les prévenus Dambreville, Moy et Caillouet coupables d'avoir, par leur imprudence, été involon- tairement cause de la mort de François Dailly; dit qu'il existe toutefois en leur faveur des circonstances atténuantes; et par application des articles 319 et 463 du Code pénal, con- damne Dambreville en 200 francs d'amende, Moy en 25 francs d'amende, Caillouet en 100 francs d'amende, et les condamne tous trois solidairement aux frais du procès. »

COUR D'ASSISES DU DOUBS.

Présidence de M. Willemot, conseiller.

Audience du 8 mai.

ASSASSINAT ET TENTATIVE D'ASSASSINAT PAR UN MARI SUR SA FEMME ET SA BELLE-SŒUR.

Le crime qui jeta l'épouvante dans la ville d'Ornans il y a quelques semaines méritait une rigoureuse expiation.

Meurtrier avoué de sa femme, dont la mort avait été immédiate, et de sa belle-sœur, qu'une circonstance pro- videntielle avait sauvée, Jean-Pierre Ackermann raconte ses projets avec un effrayant cynisme, et ne cherche qu'à nier la préméditation et le guet-apens par des réponses souvent embarrassées.

Homme vigoureux, à la figure osseuse et au teint cui- vré, Ackermann est âgé de cinquante ans; il est propre- ment vêtu d'habits de drap noir. Sa voix un peu rude ré- vèle aussi un accent allemand très prononcé. Il était cor- donnier.

L'interrogatoire met parfaitement en relief les faits du procès et le caractère de l'accusé.

M. le président: En 1842, vous étiez en garnison à Besançon, et vous faisiez partie d'un régiment d'artille- rie?

L'accusé: Oui, monsieur, du 6<sup>e</sup> régiment.

D. Détaché pendant quelque temps à Ornans, vous avez lié connaissance avec deux vieilles filles qui tenaient un petit commerce d'épicerie. L'une avait quatorze ans de plus que vous; vous l'avez épousée parce que son état d'aïeuse vous séduisait, mais vous l'avez rendue très malheureuse. — R. Je ne l'ai pas rendue malheureuse.

D. Comment! au moins deux fois par mois, sans exa- gération, ne vous livriez-vous pas sur elle à des excès et à des sévices fort graves? — R. Je ne battais pas ma femme.

D. Il y a quelque chose de plus odieux que les coups, ce sont les menaces continuelles qui inquiétaient son exis- tence? — R. Je plaisantais avec elle.

D. Ces plaisanteries n'étaient point de son goût, et ne pouvaient lui plaire. Ne prenriez-vous pas ce petit couteau, et ne lui disiez-vous pas: « Je te saignerai avec ce petit couteau? »

(M. le président montre en même temps à l'accusé le couteau servant à tailler le cuir qui fut l'instrument du crime.)

R. Ce n'était pas celui-là.

D. Du moins, c'était un autre de même dimension. — Dans certaines circonstances, n'auriez-vous pas dit à votre femme: « Tu es vieille, je croyais tu allais crever au bout d'un an, mais puisque tu ne veux pas mourir, j'en veux finir avec toi? » — R. Non.

D. Vous avez proféré une autre fois ces horribles me- naces: « Je prendrai un fer rouge; je l'attacherai, je te brûlerai les entrailles, et l'on n'y verra rien. » (Mouve- ment d'indignation dans l'auditoire.)

L'accusé nie ces propos.

D. Vous avez encore songé à un autre moyen, et ne lui avez-vous pas dit: « Il y a dans le crâne un certain en- droit où je te planterai une épingle; tu succomberas et l'on n'y verra rien. Lorsque j'étais au régiment d'artille- rie, j'ai déjà fait périr de cette manière plusieurs chevaux sans que l'on s'en aperçût. » — R. Cela ne peut pas être; je ne l'ai jamais fait.

D. Un jour, n'avez-vous pas couru, armé de deux pis- tolets, sur une femme qui était venue naïvement vanter en votre présence le bonheur d'un ménage où règnent l'har- monie et la concorde, dans le but de vous engager à chan- ger de sentiments? — R. Mes pistolets n'étaient pas chargés.

D. En septembre dernier, votre femme était à bout de patience. N'a-t-elle pas dû intertenir plus tard une action

en séparation de corps devant le Tribunal de Besançon, le 15 ou 16 mai? — R. Je n'en sais rien, on m'en aurait laissé faire.

D. Vous ignorez pas qu'elle vous ait quitté au mois de septembre? — R. Elle ne m'a quitté qu'en cédant à son cœur.

D. Pourquoi chercher à détruire l'effet de vos aveux sur les faits principaux en mentant sur les détails accessoi- res? — R. Je connais cette maison depuis une trentaine d'années.

D. Cinq ou six jours après avoir présenté sa requête en séparation de corps, votre femme n'existait plus! Si elle m'eût demandé à se séparer volontairement, j'aurais laissé faire.

D. Le 21 mars, ne vous êtes-vous pas présenté à son do- micile, et ne l'avez-vous pas tuée? — R. Oui, monsieur, je l'ai touchée.

D. Vous avez usé d'un procédé adroit pour obtenir ces chez elle; vous vous êtes introduit dans la maison chaussé de caoutchouc, vous vous êtes avancé lentement vers sa porte, et vous avez gratté légèrement; ce bruit effrayé votre femme et sa sœur; ce bruit a traversé leur esprit; elles n'ont pas ouvert, mais vous avez gratté de nouveau; elles ont appelé un voisin qui était déjà couché. Enfin, entendant une troisième fois le même bruit, réflexion faite, elles ont ouvert, croyant ap- percevoir un chat.

L'accusé nie avoir gratté à la porte.

D. N'avez-vous pas avoué à M. le commissaire de po- lice en ces termes: « J'ai fait le chat pour me faire évirer? » — R. Non, j'ai raconté que j'avais ramassé ma casquette qui était tombée.

D. Trois fois votre casquette est donc tombée? Le sys- tème de défense est inadmissible! Votre femme ouvre, la lampe à la main, suivie de sa sœur, et l'on n'entend plus que ce cri rapide de frayeur: « Ah! mon Dieu! Ackermann! — P..... » avez-vous répondu. On n'a plus en- tendu que les trépignements et le bruit d'une lutte, et quelques secondes après un caillavre obstruait le passage de la porte et empêchait les voisins de pénétrer dans la chambre. Après avoir assassiné votre femme, ne vous étiez-vous pas mis à la poursuite de votre belle-sœur? N'avez-vous pas franchi cinq ou six fois l'obstacle que vous opposait le cadavre de votre femme pour aller frap- per votre belle-sœur? — R. J'ai pu la frapper, mais je ne l'ai pas vue, je ne m'en suis pas aperçu.

D. L'information apprend que vous exécriez encore plus votre belle-sœur que votre femme, et que vous auriez éprouvé une nouvelle satisfaction en commettant ce nou- veau crime! Vous êtes sorti par le chemin opposé à celui qui vous avait amené. Vous avez descendu l'escalier, vous laissant glisser le long d'un poteau qui sert de pilier à la galerie; seulement vous aviez oublié votre casquette sur le théâtre du crime, à côté de la lampe éteinte qui avait roulé sur le parquet? — R. Je ne pensais plus que j'avais ma casquette.

D. Et vous avez laissé tomber le couteau dans la rue, au bas du pilier? — R. Je l'avais perdu, sans savoir où.

D. M. le commissaire de police ne vous a découvert que le lendemain matin, à neuf heures, caché sous des fagots et soigneusement recouvert de paille de mois? — R. Oui, monsieur.

D. Votre intention était-elle bien de tuer votre femme? — R. Je ne savais pas ce que je faisais.

D. Lorsque vous étiez allé à sa demeure? — R. Probable- ment j'avais cette intention, sinon je n'aurais pas por- té le couteau.

D. La préméditation et le guet-apens résultent de vos actes préparatoires et de vos menaces répétées longtemps à l'avance. Ne disiez-vous pas un jour: « Je leur donne- rai bien des coups de couteau, mais elles n'en valent pas la peine, et je ne veux pas déshonorer ma famille? »

M. le président jassa en revue une longue série d'au- tres menaces. Enfin, le jour même du crime, n'avez-vous pas dit au sieur Pescheur: « Il faut que j'en finisse et que je tue ces p.....-là? » — R. Oui, je l'ai dit, mais je n'y pensais pas.

D. Et le soir, vous exécutez cependant votre menaçon! Vous vous chaussez de caoutchouc, vous vous armez de votre couteau, vous vous avancez lentement par un che- min choisi et étudié; vous avez recours à un stratagème pour vous faire ouvrir! Tous ces faits ne démontrent-ils pas une longue préméditation? Vous êtes-vous repen- tit d'avoir tué votre femme?

L'accusé hésite à répondre. Sur nouvelle question, il laisse enfin échapper ces mots: « Mon Dieu, oui. »

D. Si ce repentir existe, du moins il n'est pas ancien. Arrêté par le commissaire de police, encore tout couvert du sang de votre femme, lorsque vous apprenez que celle-ci était morte, n'exprimez-vous pas votre satisfaction? Puis, instruit de l'état de votre belle sœur qui n'était que blessée, n'avez-vous pas manifesté votre regret de ne l'avoir pas vivante? Conduit en présence du cadavre encore chaud de votre malheureuse femme, nulle parole de re- pentir n'est sortie de votre bouche: « Ce qui est fait est fait, avez-vous dit; si elle est là, c'est sa faute. »

Vingt-quatre ou vingt-cinq témoins ont été appelés à déposer des circonstances du crime ou des antécédents de l'accusé.

M. le commissaire de police d'Ornans annonce que les antécédents de l'accusé sont mauvais. L'intervention de la police était souvent nécessaire pour protéger la femme. Ackermann détournait le mobilier, frappait sa femme et sa belle-sœur, et avait été condamné deux fois par le Tri- bunal de simple police pour ces faits. Chaque semaine, les voisins accouraient pour défendre la femme maltraitée. L'accusé est un ivrogne, mais il n'était pas ivre le 21 mars.

Il avait annoncé plusieurs fois qu'il ne frapperait plus sa femme, si elle lui donnait tout son bien.

Le lendemain du crime il déclarait « ne pas se repentir d'avoir tué sa femme, mais se repentir d'avoir manqué sa belle-sœur. » Il racontait avoir fait le chat pour obtenir l'entrée dans la chambre, et avoir gratté à trois reprises. Il exprimait de diverses manières son regret de voir sa belle-sœur survivre à sa femme.

L'audience continue.

AVIS.

MM. les abonnés sont prévenus que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements.

Nous les prions de renouveler immédiatement, s'ils ne veulent pas éprouver de retard dans la réception du journal.

Le mode d'abonnement le plus simple et le plus prompt est un mandat sur la poste ou un effet à vue sur une maison de Paris, à l'ordre de l'administrateur du journal.

CHRONIQUE

PARIS, 12 MAI.

Dans la journée du 23 août 1859, le cocher de M. Floquet conduisait la calèche de ce dernier à travers la ville de Meaux; il était ivre, si l'on s'en rapporte à l'allégation du demandeur; le cheval mal dirigé s'emporta tout-à-coup; dans l'intérieur de la voiture se trouvait seule une jeune fille de dix à douze ans; elle se mit à pousser des cris de désespoir qui furent entendus par le sieur Blondel; celui-ci se précipitant à la tête du cheval, parvint à l'arrêter assez longtemps pour que la jeune fille pût se jeter à terre et sauter hors de la voiture; mais bientôt les forces de Blondel s'épuisant, le cheval reprit sa course, Blondel fut renversé et blessé d'une manière assez grave. Un jugement du Tribunal correctionnel, du 8 septembre 1859, condamna le cocher à huit jours de prison. Le sieur Blondel a formé contre M. Floquet une demande en dommages-intérêts.

Le Tribunal, après avoir entendu M. Frémard pour M. Blondel, et M. Oudin pour M. Floquet, a rendu le jugement suivant :

« Attendu qu'il est établi que, le 23 août 1859, Blondel a été blessé dans une rue de Meaux par le cheval et la voiture de Floquet, lesquels étaient alors conduits par le cocher de ce dernier ;

« Que, soit que l'accident doive être imputé à l'imprudence du cocher, soit qu'il provienne de ce que le cheval de Floquet se serait emporté, Floquet n'est pas moins responsable, aux termes des art. 1384 et 1385 du Code Napoléon, des conséquences civiles de cet accident ;

« Qu'au reste, Floquet ne conteste pas le principe de sa responsabilité, et que le Tribunal a les éléments nécessaires pour apprécier le montant de l'indemnité due à Blondel, eu égard à sa position actuelle ;

« Condamne Floquet à payer à Blondel la somme de 800 fr. pour réparation du préjudice qu'il a éprouvé jusqu'à ce jour; qu'il n'y a lieu d'ordonner l'exécution provisoire; réserve à Blondel ses droits pour le cas où le traitement ordinaire, et notamment celui des eaux prescrit par le médecin de l'hôpital de Meaux, n'amènerait pas sa guérison complète, et condamne Floquet aux dépens. »

(Tribunal civil de la Seine, 4<sup>e</sup> chambre, audience du 4 mai 1860, présidence de M. Salmon.)

— Marie Soret, fillette de douze ans, est d'une bonne famille de paysans du village de Colombe, famille aussi pauvre qu'honnête; le père est journalier et a soixante ans, la mère a le même âge, mais elle est plus cassée; la pioche du vieillard devait donc suffire seule aux dépenses du ménage; c'était dur. Marie avait reçu de bons exemples, de bons principes, elle avait fait sa première communion; on présuait trop de ses forces, et on la mit en service à Paris.

Aujourd'hui la fillette est traduite devant le Tribunal correctionnel pour une grosse faute. Elle a volé à ses parents, non pas un ruban, un chiffon, mais une grosse somme d'argent, 92 francs, tout une petite cachette de la maîtresse de la maison.

— Et qu'avez-vous fait de cette somme lui demande M. le président, car elle était presque épuisée quand vous avez été arrêtée?

Marie : Monsieur, je l'ai mangée.

M. le président : Et comment? qu'avez-vous acheté?

Marie : Des gâteaux.

M. le président : Rien que des gâteaux? Et combien de temps cela n'a-t-il duré?

Marie : Je ne sais pas, je m'en payais pour des 25 et 30 sous par jour. (Elle pleure.)

« Suite mère de Dieu! »

Ce n'est étonné de la poitrine d'une bonne vieille paysanne, de la mère de Marie, et tout le monde comprend qu'il résume tous les étonnements de son âme. « Sainte mère de Dieu! » cela veut dire pour l'honnête bonne femme : Est-ce ma fille qui a dit cela? est-ce ma fille qui a fait cela? Trente sous de gâteaux par jour! cela passe son imagination, et au pincement de ses lèvres, à la crispation de ses doigts, on devine quel autre emploi la ménagère eût donné à ce tas de gros sous.

Le père Soret, qui, lui aussi, est venu à l'audience, tient véritablement sa partie dans ce trio de stupefaction et de douleur; il hoche la tête, lève les yeux au ciel, marmotte une prière, et quand M. le président lui dit : « Votre fille est trop jeune pour être loin de vous; il faut la reprendre et lui continuer vos bons conseils et vos bons exemples, » il laisse échapper une larme qui va se perdre dans un sourire.

Est-il besoin d'ajouter que Marie leur a été rendue avec une bonne semence de M. le président?

— Un menuisier, Simon-Ferdinand Léger, âgé de quarante-six ans, comparait devant le Tribunal correctionnel, sous la prévention de coups portés à sa femme et de blessures graves qui en auraient été la conséquence. C'est un homme de petite taille, au teint pâle, aux cheveux et à la barbe d'un noir mat.

La femme Léger est appelée à la barre; elle est de taille moyenne, et d'une figure agréable; elle déclare avoir trente-trois ans, être couturière, et dépose :

« Il y a dix-huit ans que je suis mariée, dix-huit ans que je souffre, que je suis maltraitée, et que je travaille comme aux galères. Le maltraitement de nos querelles avec mon mari est venu de ce que, dès le commencement de notre mariage, il n'agissait pas loyalement vis-à-vis de ses créanciers; il n'avait pas à payer. Pour ne pas avoir des affronts, je me suis fait la règle de ne rien prendre à crédit; mais, alors, j'ai été obligée de travailler beaucoup, car nous avions deux enfants, et il ne me donnait d'argent que pour lui et notre fils, me laissant payer ma dépense et celle de notre fille. Simple ouvrière couturière, je n'ai jamais gagné moins de 60 fr. par mois, et quelquefois j'ai gagné jusqu'à 100 fr. Si mon mari eût fait comme moi, nous aurions été heureux et fait nos affaires, mais il ne voulait jamais me rendre compte de rien, et je n'ai jamais su ce qu'il faisait de son argent. C'est quand je lui demandais des comptes qu'il s'emportait et me frappait. »

M. le président : Votre mari est-il ivrogne? a-t-il une mauvaise conduite?

La femme Léger : Non, monsieur, il n'est ni ivrogne ni débauché; il travaille toujours et il a toujours de l'ouvrage. Pendant longtemps cette régularité de conduite m'a fait supposer qu'il ne pouvait dépenser son argent qu'avec des femmes. Je l'ai fait suivre pendant quelque temps, je l'ai suivi moi-même, mais j'ai perdu mon temps; jamais le moindre fait n'est venu confirmer mes soupçons à cet égard. Alors j'ai été convaincue qu'il agissait par malice, qu'il gardait tout pour lui au lieu de me rendre son argent dans le ménage pour élever sa famille, comme c'était son devoir.

M. le président : L'avarice de cet homme l'a poussé à commettre les actes les plus odieux, dans dont vous avez été la première victime. Quelque dououreux que puisse être pour vous le récit de ces actes, il faut vous armer de courage et les dire à la justice.

La femme Léger : Vous savez ce qu'il a fait.

M. le président : Il vous a vendue à prix d'argent, n'est-ce pas?

La femme Léger : Monsieur...

M. le président : Il vous a vendue pour 2,000 francs.

La femme Léger : Pour payer son marchand de bois.

M. le président : Vendue et livrée à un avoué de province, qui aujourd'hui n'est plus en fonctions. Pendant neuf ans vous avez été la maîtresse de cet homme, sous les yeux de votre mari.

La femme Léger : C'est la vérité.

M. le président : Il y a encore autre chose qui est vrai et non moins odieux. Cet homme qui vous avait payée à votre mari, qui était votre amant, il a séduit votre sœur, une jeune fille de quatorze ans, qui demeurait chez vous.

La femme Léger : Oui, ce n'est pas chez moi qu'il l'a séduite; ma pauvre sœur Héloïse a accepté ses rendez-vous au dehors.

M. le président : Pendant vos relations avec cet homme vous avez eu un enfant; qu'est-il devenu?

La femme Léger : Il est dans une maison d'orphelins.

M. le président : C'est cela, aux Enfants Trouvés! Pourquoi votre mari vous frappait-il?

La femme Léger : Quand je lui demandais ce qu'il faisait de son argent et pourquoi il ne m'en donnait pas, comme tous les bons maris et les bons pères, pour faire aller le ménage, dans ce cas il me frappait toujours et me menaçait de me retourner la figure et de me casser une patte pour m'envoyer six mois à l'hôpital.

M. le président : Quand vous a-t-il frappé, la dernière fois?

La femme Léger : Il y a un peu plus d'un mois. Comme je lui disais que j'étais excédée de travail, que je ne pouvais suffire à la dépense, il m'a répondu que je cherchais de l'argent où je voudrais, qu'il ne m'en donnerait pas; il trouvait que mon fils mangeait trop. Ah! cette fois, je l'ai traité comme le dernier des hommes, je l'ai appelé lâche, mauvais père. Alors, il est tombé sur moi, m'a frappé à coups de poing, en criant que c'était le jour où il allait me casser une patte. La frayeur m'a saisie, je l'ai mordu pour qu'il me lâche, et me suis sauvée, et tout échevée, tout éperdue, j'ai couru chez le commissaire.

M. le président : Et il vous a souvent frappé ainsi?

La femme Léger : Toujours, depuis que je suis mariée, depuis dix-huit ans.

M. le président : Vous vous êtes mariée bien jeune?

La femme Léger : A quinze ans. J'ai toujours voulu me bien conduire, et je n'ai rien à me reprocher tant que nous avons été en province; mais étant arrivée à Paris, il m'a dit qu'on ne vivait pas dans cette ville comme dans les autres; que chacun devait travailler, que j'étais à sa charge et que je pouvais trouver un homme qui me payerait, qu'il ne serait pas jaloux.

Dans les derniers temps, il me faisait tellement peur, que je n'osais plus lui parler; cependant je ne voulais pas lui faire arriver de la peine, et si j'ai été chez le commissaire, c'est que cette fois j'avais peur qu'il ne me portât quelque mauvais coup, qu'il ne me rendit infirme et incapable de travailler.

M. l'avocat impérial : Il y a au dossier un procès-verbal qui constate qu'au moment où la femme Léger s'est présentée chez le commissaire de police, elle avait des contusions à l'épaule gauche, au poignet droit, à la cuisse et deux tumeurs au sein gauche dont la grosseur annonce un développement de plus de deux ans. Cet homme a fait de sa femme un véritable mari. Vous devez épouser contre lui toutes les sévérités de la loi; nous requérons contre lui le maximum de l'article 311 du Code pénal.

Trois témoins ont confirmé en partie les déclarations de la femme Léger, auxquelles le prévenu n'a opposé que de froides dénégations.

Le Tribunal l'a condamné à dix-huit mois de prison.

— Le sieur Ventadour, officier de santé, a été condamné, le 28 juin 1854, pour exercice illégal de la pharmacie. Un procès-verbal, dressé le 20 février 1860, a constaté que le sieur Ventadour aurait commis le pareil délit en faisant exploiter, par un prête-nom, un fond de pharmacie rue de Flandres, 72. Le gérant est le sieur Strohl, pharmacien.

Le procès-verbal constate également que cette officine est tenue avec irrégularité et négligence; que certains médicaments ont été reconnus être de mauvaise qualité; on a saisi notamment un onguent mercuriel mal préparé.

Les sieurs Ventadour et Strohl ont, par suite de ce procès-verbal, été renvoyés en police correctionnelle pour mise en vente d'une substance pharmaceutique falsifiée, le premier, en outre, pour exercice illégal de la pharmacie.

Une partie civile s'est présentée.

Le Tribunal a condamné Ventadour à huit jours de prison, le sieur Strohl à 50 francs d'amende, et tous deux solidairement à 100 francs de dommages-intérêts envers la partie civile.

— Le sieur Dutertre, marchand de lait à Passy, rue des Vignes, 1, et son garçon, le sieur Mercier, ont été renvoyés devant la police correctionnelle pour mise en vente de lait falsifié par addition de 30 pour 100 d'eau. Le sieur Dutertre impute la falsification à son garçon; celui-ci proteste énergiquement, affirme qu'il voyait journellement son patron mettre 2 pintes [12 d'eau dans 5 pintes de lait, puis mêler cette préparation avec du lait naturel; aucune preuve n'étant établie à la charge de Mercier, le Tribunal l'a acquitté, et a condamné Dutertre à deux mois de prison et 50 fr. d'amende.

Ont été également condamnés :

Le sieur Marcourt, marchand de vin, rue des Dames, 99, à Baignolles, pour mise en vente de vin falsifié, à 50 francs d'amende. — Le sieur Bonnetain, boulanger, rue Philippeaux, 14, pour faux poids, à 16 fr. d'amende, et confiscation du poids. — Le sieur Fauveaux, marchand de vin, fruitier et épicer à Boulogne, rue de Sully, pareil délit, à 25 fr. d'amende et confiscation du poids saisi.

Le sieur Labassé, boulanger, rue Bourbon-Villeneuve, 44, a été traduit sur la plainte d'une femme Soulenq. Cette femme a raconté qu'elle s'apercevait depuis quelque temps que le sieur Labassé ne lui donnait pas le poids; elle envoya son neveu, enfant de neuf ans, chercher un pain de 2 kilos, puis elle avertit un sergent de ville. Cet agent attendit l'enfant à la porte du boulanger, prit le pain qu'il venait d'acheter, et le pesa; sur 2 kilos, il manquait 120 grammes.

Le sieur Labassé a été condamné à huit jours de prison.

Enfin le sieur Barbey, épicer, chaussée de Clignancourt, 6, a été condamné, pour mise en vente de haricots falsifiés, à 50 fr. d'amende.

— Si la pièce l'Homme qui bat sa Femme, jouée autrefois par cet excellent Vernet, n'avait pas été faite, le procès correctionnel que voici en inspirerait l'idée: M<sup>me</sup> Balot, marchande de beurre en gros dans le quartier des Halles, a obtenu sa séparation de biens d'avec son mari; aujourd'hui elle avoue elle-même qu'elle veut arriver à la séparation de corps. Autorisée par la chambre du conseil à porter une plainte en coups contre son mari, elle se présente pour la soutenir, et son mari pour se défendre contre les imputations dont il est l'objet.

La mise en scène est parfaite, M<sup>me</sup> Balot commence par des pleurs.

M. le président : De quoi vous plaignez-vous, madame?

M<sup>me</sup> Balot : Monsieur, je me plains que mon mari s'amuse de trop; il mange l'argent que je gagne, et me bat par dessus le marché. Ah! messieurs, je ne suis pas heu-

reuse.

M. le président : Enfin, le 7 mars, que s'est-il passé? M<sup>me</sup> Balot : Il est rentré en ribote, s'est jeté sur moi, m'a renversée, m'a porté des coups, égratigné la figure... hure... hure... hure... (elle sanglote).

Balot, par un geste tragique, veut s'arracher les cheveux; mais comme il est chauve, il donne un autre cours à sa mimique et fait entendre des sons inarticulés.

M. le président : Taisez-vous.

Balot, s'inclinant : Trop heureux de vous être agréable (entre ses dents) : malheur... trop fort ça... méchante femme.

Papin, porteur d'eau : Allant dans la maison porter une voie, j'entends celle de mossieu... (rires) et celle de madame qu'ils se disputaient.

M. le président : Avez-vous vu Balot battre sa femme? Papin : Non, mais je l'ai vu sortir de chez elle la figure égratignée.

M<sup>me</sup> Charlot : Je n'ai vu la scène que confusément; je sais seulement que monsieur et madame se battaient.

M. le président : Ah! elle le battait aussi? Le témoin : Oui.

M. le président : Pourquoi se battaient-ils? savez-vous? Le témoin : Parce qu'il voulait de l'argent et qu'elle ne voulait pas lui en donner.

Balot : Pour manger.

La femme Balot : Pour boire.

Balot (entre ses dents) : Malheur... trop fort, ça... méchante femme.

M. le président : Vous parlerez tout à l'heure.

Balot, s'inclinant : Trop heureux de... (Il continue à parler à demi-voix.)

Le témoin : J'ai vu madame la figure pleine de sang; elle a été chez le commissaire de police; il paraît qu'il lui a dit que ça ne le regardait pas.

Balot : Il sait de quoi il retourne le commissaire.

M. le président : Je vais vous faire sortir.

Balot (il s'incline, — à demi voix) : Oh! affreux, affreux ça... peut rien dire. (Il gesticule et lève les yeux au ciel.)

Deux autres témoins déposent dans le même sens que les précédents.

Un marchand de beurre : J'ai vu madame battre souvent son mari.

M. le président : Elle qui le battait? Le témoin : Oh! et très bien.

M. le président : Avec quoi? Le témoin : Mais... avec un bâton... une barre de fer... à preuve qu'un jour je lui en ai retiré une des mains avec laquelle elle allait le frapper, la barre à fermer la boutique.

M. le président : Et lui, que faisait-il? Le témoin : Il poussait sa femme en parant les coups.

Balot, entre ses dents : Exacte vérité.

M. le président : A propos de quoi cette scène? Le témoin : Il paraît que M. Balot était rentré pour dîner, il n'y avait rien; il a voulu prendre 10 sous pour manger une soupe, et c'est venu de là.

Balot, entre ses dents : Exacte vérité.

Ici les rôles changent, Balot se borne à approuver du bonnet. Quant à M<sup>me</sup> Balot, elle se met à protester contre tout ce qui est en faveur de son mari.

M. le président : Madame, à votre tour, je vous invite à vous taire, sinon je vais vous faire sortir.

Le témoin : Ce pauvre homme est très malheureux avec sa femme, il est en butte aux plus mauvais procédés.

M. le président : Mais quand il rentre ivre, peut-être... Le témoin : Oh! ça ou autre chose, vous savez, les affaires de ménage, on ne sait jamais au juste.

Autre marchand de beurre : M. Balot est un brave homme, quelque fois il rentre... vous savez... avec des idées gaies... il veut rire, c'est l'homme, son épouse ne veut pas...

M. le président : Alors, il la bat? Le témoin : C'est elle qui le bat.

M. le président : Avec quoi? Le témoin : N'importe, une planche, une bouteille, un bâton; voyez-vous, le malheur de cet homme, c'est depuis qu'il a reçu un litre plein sur la tête, je crois que ça lui a un peu dérangé la cervelle; depuis, il lui suffit d'un ou deux verres de vin pour le mettre en riote, voilà son malheur; excepté ça, un bon enfant tout à fait.

M<sup>me</sup> Balot : Ils boivent ensemble, voilà l'affaire.

Balot : Malheur!... méchante femme.

M. le président : Voyons, Balot, expliquez-vous maintenant; vous vous grisez souvent... tous les jours? Balot : Moi?... oh! Seigneur!...

M. le président : Vous n'avez même l'air de n'être pas à jeun en ce moment.

Balot : Mon président, je n'ai pas plus de vin sur l'estomac que vous n'en avez dans l'œil; si je suis saoul, c'est de ma femme, ah! Dieu (déclamant) mon président... Mon épouse m'empêche de travailler... c'est une question grave, un bail clandestin, écoutez-moi bien.

M. le président : Un quoi? Balot : Un bail clandestin.

M. le président : Qu'entendez-vous par là? Balot : Ecoutez-moi bien... Je ne l'ai jamais frappée... mais, mon président, dire que je ne peux pas paraître à la maison, ou... je le dis, c'est un bail clandestin.

M. le président : Enfin vous niez, asseyez-vous.

Balot : Croyez-vous, mon président, que si vous rentriez chez vous comme moi, et que la soupe ne serait pas prête; que votre épouse vous refuse quatre sous pour aller manger une soupe...

M. le président : N'interpellez pas le président.

Balot : Manière de parler; oui, mon président, voilà ce qu'elle me fait (se tournant avec émotion vers sa femme): Oui, malheureuse, est-ce que ça n'est pas humiliant pour un homme de lui refuser quatre sous?

M. le président : En voilà assez, c'est entendu.

Balot : Un dernier mot, mon président; voyez-vous, je suis un brave homme, moi; savez-vous ce qu'il me faudrait? Eh bien! il me faudrait une autre femme.

M. Sénart, avocat impérial, rappelle au Tribunal que le but avoué de la plaignante est de se débarrasser de son mari, qui peut avoir des torts, mais dont l'état mental exige des soins et des dépenses dont elle ne veut pas avoir la charge; l'organe du ministère public pense que le Tribunal ne s'associera pas à un pareil projet; en fait, d'ailleurs, les coups ont été réciproques.

L'avocat du prévenu, attribue à l'usage de l'absinthe l'état mental du prévenu aggravé encore par les procédés de sa femme.

Le Tribunal a condamné Balot à vingt-quatre heures de prison.

M. Loubet, vice-président du Tribunal civil de Carpentras, vient de publier une brochure, intitulée : Observations sur le projet de loi relatif à la nouvelle composition des Cours et Tribunaux. Il s'est livré à un examen consciencieux et approfondi du projet de loi. Il approuve la pensée qui l'a inspiré et l'esprit dans lequel il a été conçu. Cependant il élève quelques critiques sérieuses sur certaines dispositions du projet.

Les objections de M. Loubet sont présentées avec force et autorité. Son travail remarquable à plus d'un titre apportera des éléments utiles pour l'examen de la question

soumise au Corps législatif. Il sera consulté avec fruit et apprécié à son juste mérite par tous ceux qui s'intéressent aux questions qui touchent l'organisation de la magistrature.

M. Daverne, maître des requêtes au Conseil d'Etat, sous-gouverneur du Crédit foncier de France, est décédé le 11 mai. Conformément à ses dernières volontés, il n'y a pas eu à Paris de cérémonie funèbre. Sa dépouille mortelle a été conduite à Villers-Cotterets dans une sépulture de famille.

COMPAGNIE DES CHEMINS DE FER DE L'EST.

Rue et place de Strasbourg.

Le conseil d'administration a l'honneur de prévenir les porteurs des obligations 5 pour 100 et 3 pour 100 émises par la Compagnie, que le paiement du premier semestre d'intérêts aura lieu à partir du 1<sup>er</sup> juin prochain.

Les coupons des obligations au porteur à détacher des titres sont :

Pour les obligations 5 pour 100, le coupon n° 16, valeur nette... 12 fr. 17

Pour les obligations 3 pour 100, le coupon G, valeur nette... 7 fr. 30

Ils pourront être déposés, à partir du 25 mai courant, dans les bureaux de la Compagnie, de dix à deux heures.

Les certificats nominatifs sont dispensés du dépôt préalable; ils seront payés à présentation, à partir du 1<sup>er</sup> juin, pour leur valeur intégrale, soit 12 fr. 50 par obligation 5 pour 100, et 7 fr. 50 par obligation 3 pour 100.

Bourse de Paris du 12 Mai 1860.

Table with 2 columns: Instrument and Price. Includes Au comptant, D<sup>e</sup>c. 69 95, Baisse 33 c., Fin courant, 69 85, Baisse 40 c.

AU COMPTANT.

Table with 2 columns: Instrument and Price. Includes 3 0/0, 4 1/2 0/0, Act. de la Banque, Crédit foncier, etc.

A TERME.

Table with 2 columns: Instrument and Price. Includes 3 0/0, 4 1/2 0/0.

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Table with 2 columns: Route and Price. Includes Paris à Orléans, Nord (ancien), etc.

La pommade conservatrice, à la moelle de boeuf, de chez Laroze, rue Neuve d-s-Pelits-Champs, 26, doit sa vogue à la finesse du parfum et à son action sûre pour l'entretien de la chevelure.

— Le purgatif le plus agréable et le plus efficace est le CHOCOLAT DESBIÈRE, rue Le Peletier, 9.

— ODÉON.—Le succès de ce théâtre, Daniel Lambert, poursuit, au milieu des bravos, sa brillante carrière. M. Laferrère et M<sup>lle</sup> Thuillier sont rappelés plusieurs fois tous les soirs et accablés de bouquets; M. Tisserant, Thiron, Febvre, M<sup>lle</sup> Ramelli complètent un magnifique ensemble. On commencera par les Profits du Jaloux.

— Le succès de la Closerie des Genets, au théâtre de la Porte Saint-Martin, n'a jamais été plus brillant que celui de ce drame merveilleux obtient chaque soir; la salle est littéralement envahie par la foule.

SPECTACLES DU 13 MAI.

OPÉRA.— La Juive. FRANÇAIS.— Le Mariage de Figaro. OPÉRA-COMIQUE.— Fra-Diavolo, Don Gregorio. ODÉON.— Daniel Lambert, les Profits du jaloux. THÉÂTRE-LYRIQUE.— Si j'étais Roi! Ma Tante dort. VAUDEVILLE.— La Tentation.

VARIÉTÉS.— Les Amours de Cléopâtre, Sourd comme un pot. GYMNASE.— Jeanne qui pleure, la Femme qui trompe son mari. PALAIS-ROYAL.— La Sensitive, la Mansarde du crime. PORTE-SAINT-MARTIN.— La Closerie des Genets. AMBIGU.— La Sirène de Paris.

GAITÉ.— Les Grochets du Père Martin, le Chien de Montargis. CIRQUE IMPÉRIAL.— Le Cheval fantôme. FOLIES.— Les Splendeurs de Fil d'acier, M<sup>me</sup> Angot. THÉÂTRE-DÉJAZET.— Pianella, les Sabins, les Mèti Mélo. BOUFFES-PARIISIENS.— Daphnis et Chloé, le Petit Cousin. DÉLASSEMENTS.— L'Almanach comique.

LUXEMBOURG.— Le Roi, la Dame et le Valet. BEAUMARCHAIS.— La Mère du condamné, Aubry le boucher. CIRQUE DE L'IMPÉRIAL.— Exercices équestres à 8 h. du soir. HIPPODROME.— Spectacle équestre les mardis, jeudis, samedis et dimanches, à trois heures.

ROBERT HOUDIN.— A 7 heures 1/2, Soirées fantastiques. Expériences nouvelles de M. Hamilton. SÉRAPHIN (12, boulevard Montmartre).— Tous les soirs à 8 h. CASINO (rue Cadet).— Bal ou Concert tous les soirs. Concert de jour tous les dimanches.

CHATEAU ROUGE.— Soirées musicales et dansantes les dimanches, lundis, jeudis et fêtes.

TABLE DES MATIÈRES DE LA GAZETTE DES TRIBUNAUX

Année 1859.

Prix : Paris, 6 fr.; départements, 6 fr. 50 c.

Au bureau de la Gazette des Tribunaux, rue du Harlay du-Palais, 2.

Les Annonces, Réclames industrielles ou autres sont reçues au bureau du Journal.

Ventes immobilières.

AUDIENGE DES CRIEES.

CHATEAU, DOMAINES ET MAISONS

Etude de M. CHAPPE, avoué à Valence, rue Chauflour, 9. Vente par licitation, en l'audience des criées du Tribunal civil de Valence (Drôme), 1° Du CHATEAU de Blanchelaine, près Tain, à 2 kilomètres de la gare de 1re classe du chemin de fer et aux abords d'une route départementale, de son tènement et deux vignes à l'Hermitage, le tout d'une contenance de 57 hectares 63 ares 53 centiares. Sur la mise à prix de: 207,000 fr. 2° Du DOMAINE des Crozes, de la contenance de 18 hectares 61 ares 36 centiares, Sur la mise à prix de: 35,000 fr. 3° Du CORBELL des Boiselles et taillis, d'une contenance de 15 hectares 8 ares 30 cent., Sur la mise à prix de: 21,000 fr. 4° Du DOMAINE des Odoarts, d'une contenance de 43 hectares 52 ares 36 centiares, Sur la mise à prix de: 400,000 fr. 5° De deux MAISONS à Tain. Sur la mise à prix de: 6,000 fr. Tous ces immeubles sont situés dans le canton de Tain, arrondissement de Valence (Drôme). Vente au lundi 21 mai 1860, à midi. Après essai sur chaque lot, mise aux enchères en bloc. S'adresser pour les renseignements: A M. Dauterville, notaire à Tournon (Ardèche); A M. CHAPPE, avoué à Valence; A M. Dupeyrou, avoué, rue Notre-Dame-des-Victoires, 32, Paris. (704)

MAISON DE CAMPAGNE GARCHES.

Etude de M. COHARTIN, avoué, rue Bergère, 18. Vente sur baisse de mise à prix, le mercredi 23 mai 1860, deux heures de relevée, au Palais, d'une jolie MAISON DE CAMPAGNE fraîchement décorée, 1 hectare environ, à Gargès, près Saint-Denis. Mise à prix de: 20,000 fr. S'adresser: 1° à M. COHARTIN, avoué poursuivant, rue Bergère, 18; 2° à M. Plussard, avoué, rue de la Monnaie, 11; 3° à M. Assant-Thiéville, notaire, boulevard Bonne-Nouvelle, 10 bis; 4° à M. Barré, exécuteur testamentaire, faubourg Poissonnière, 5; 5° et au jardinier. (759)

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITE DE JUSTICE

Le 13 mai. A Glichy, sur la place de la commune, Consistant en: (3850) Tables, chaises, buffet, étagère, tableaux, lombreaux, etc. A Vincennes, rue de Paris, 63. (3851) Chaises, tabourets, tables, comptoir, glaces, pendules, etc. A Neuilly, route de la Belleville, 9. (3852) Enclumes, marteaux, fers à cheval, soufflet de forge, etc. A Noisy-le-Sec, sur la place publique. (3853) Tables, chaises, ustensiles de cuisine, comptoir, etc. Le 14 mai. Au Palais de la Bourse. (3854) 75 francs de rente à 1 1/2 p. 100 sur l'Etat. En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6. (3855) Guéridon, chaises, comptoir, encriers en bronze, glaces, etc. (3856) Commodes, buffet, tables, fauteuil, chaises, bureau, etc. (3857) Canapé, bureau, tables, fauteuil, chaises, pendule, etc. (3858) Table, chaises, poêle, lampe modérateur, armoire à glace, etc. (3859) Tables, chaises, comptoirs, glaces, cabinet, etc. (3860) Meubles meublants, secrétaires, commodes, buffets, etc. (3861) Tables, divans, bureaux, caisseries, pendules, glaces, etc. (3862) Table, buffet, secrétaire, armoire à glace, bureau, etc. Paris-Charente, rue des Haies, 75. (3863) Tables, chaises, buffet, armoire, commode, guéridon, etc. rue Popincourt, 28. (3864) Tables, chaises, armoire, buffet, fontaine, lit de pierres, etc. rue Cadet, 16 bis. (3865) Fauteuils, chaises, cartonniers, chaises, tables, etc. rue de Provence, 56. (3866) Comptoir, grande glace, 51 cartons, canapé, bureau, etc. rue Montmartre, 42. (3867) Billards, tables en marbre, banquettes, chaises, etc. Passage Lathuille, 7 (Balognolles). (3868) Voitures, lit coupé à 4 roues, cabriolets à 4 roues, chevaux, etc. Rue St-Antoine, 102, passage Charlemagne. (3869) Tables, chaises, rideaux, armoire, pendule, glaces, etc. En l'hôtel des commissaires-priseurs, rue Rossini, 6. (3870) Bustes en bronze, services à thé, boîtes, verre d'eau, etc. Avenue Marbut, 21. (3871) Buffet, guéridon, console, pendules, chaises, lapis. Rue de Valenciennes, 31. (3872) Tables, chaises, glaces, commode, table de nuit. Le 15 mai. En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6. (3873) Fauteuils en palissandre, autres en bois dorés, chaises, etc. (3874) Tables, bureau, pendule, glaces, commode, armoire, etc. (3875) Tables en marbre, lyes à gaz, comptoir à gaz, comptoir, etc. (3876) Comptoir, brocs, banquettes, cellier-de-buffet, guéridon, etc. (3877) Secrétaires, commodes, chaises, fauteuils, tables, etc. (3878) Tables, commodes, commode, table de nuit, pendules, etc. (3880) Bureau, caisse en fer, poêle falence, buste en plâtre, etc. (3881) Chaises, fauteuils, bureau, cartonnier, glaces. (3882) Canapé, fauteuils, chaises, bureau, guéridon, pendule, etc. (3883) Bureau, banquettes, chaises, 13 pièces de vin Bordeaux, etc. (3884) Table, chaises, commode, linéage, etc.

CHAMBRES ET ETUDES DE NOTAIRES.

2 MAISONS A PARIS

Etude de M. HARDY, avoué à Paris, rue Nve-St-Augustin, 10. Vente, en l'audience des criées de la Seine, le 26 mai 1860, en deux lots, 1° D'une MAISON à Paris, rue de Meaux, 100 (Petite-Ville). Revenu brut, 1,100 fr. Mise à prix: 42,000 fr. 2° D'une MAISON à Paris, rue du Bel-Air, 30 (Gentilly). Revenu brut: 850 fr. Mise à prix: 6,000 fr. (757)

MAISON DE CAMPAGNE A LA RUE (Seine).

10 minutes de la station de Bourg-la-Reine, jardin à l'anglaise, potager, communs, à vendre sur une enchère, en la chambre des notaires, le 22 mai 1860. Mise à prix: 20,000 fr. S'adresser: à M. PRESTAT, notaire à Paris, rue de Rivoli, 77; Et pour visiter, à M. Brice aîné, à La Rue. (730)

TERRAINS SUR LES BORDS DE LA MARNE

AU HAMEAU DU MESNIL (Seine), entre le pont de Champigny et le bac de Chénevières CHEMIN DE FER DE VINCENNES. Stat. de la Varenne et de Champigny établies sur les terrains mêmes. 5° ADJUDICATION, même sur une seule enchère, et sur les lieux, par M. Mestayer, notaire. Le DIMANCHE 20 mai 1860, à une heure précise. De 20 LOTS DE TERRAINS de 300 à 1,300 mètres, sur la mise à prix de 1 fr. et 4 fr. 30 c. le mètre. Paiement du prix en quatre ans par cinquième. Nota. — Descendre à la station de la Varenne. S'adr. à M. Baillasson fils, à la ferme du Mesnil; Et audit M. Mestayer, notaire à Paris, rue de la Chaussée d'Antin, 44, dépositaire des titres. (701)

2 MAISONS RUE DE DOUAI, A PARIS

Adjudication, sur une seule enchère, en la chambre des notaires de Paris, le 29 mai 1860. De deux MAISONS rue de Douai, 7 et 9. Mise à prix de chacune: 200,000 fr. S'adresser à M. THIEN DE LA CHAUME, notaire, rue Laffitte, 3. (703)

LES GLACES DE MONTLUÇON

L'assemblée générale ordinaire et extraordinaire ayant été prorogée, le 15 mars dernier, faute d'un

nombre suffisant d'actions représentées, aura lieu le jeudi 31 mai courant, à midi, rue de la Bourse, 14. Elle délibérera valablement quel que soit le nombre des actions représentées. Le dépôt statutaire des titres ne sera plus reçu après le 27 mai courant.

M. RICHARDIÈRE, demeurant à Paris, rue de la Victoire, 9, nommé par jugements les 2 décembre 1859 et 10 février 1860, à l'effet de:

Administrer provisoirement la fabrique de chocolat dite de l'Armeur, située à Gravelle, et exploitée à Paris, rue Neuve-St-Merri, 30, par M. Lemoine, pour compte de qui de droit, Et procéder à la vente, à la liquidation, ainsi qu'au partage entre les intéressés. Invite MM. les intéressés et les créanciers à se faire connaître et à justifier de leurs droits et créances dans le plus bref délai, afin qu'il soit procédé auxdites opérations de liquidation et partage, et à la répartition de l'actif réalisé et à réaliser. (2987)\*

ETUDE D'AVOUÉ AU HAVRE

A céder, par suite de décès, une étude d'avoué près le Tribunal civil du Havre (prix avantageux). S'adresser à M. Bizan, président de la chambre des avoués au Havre. (718)\*

NETTOYAGE DES TACHES

sur la soie, le velours, la laine, sur toutes les étoffes et sur les gants, sans laisser aucune odeur, par la BENZINE-COLLAS 1 fr. 25 c. le flacon. — Rue Dauphine, 8, à Paris. Médaille à l'Exposition universelle. (2972)\*

VINS ROUGE ET BLANC

50 c. la bouteille. Pour les vins supérieurs, d'entremets, de dessert, liqueurs, eaux-de-vie, etc., voir les tarifs. (2954)

PIERRE DIVINE SAMPSON

4 fr. Guérit en trois jours les maladies rebelles au copahu, cubèbe et nitrate d'argent. Sampson, ph., 40, rue Rambuteau. (Exp.) (2970)\*

MORTO-INSECTO

DESTRUCTION COMPLÈTE des puces, punaises, fourmis et de tous insectes. Emploi facile. Rue Rivoli, 68. PRIX: 50 c. Se méfier des contre-façons. (2969)\*

Sociétés commerciales. — Faillites. — Publications légales.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal commercial de Paris, sans frais, tous les renseignements qui concernent, les samedis, dix à quatre heures.

FAILLITES.

DECLARATIONS DE FAILLITES. Jugements du 11 mai 1860, qui déclarent la faillite ouverte et en font prononcer l'ouverture au jour: Du sieur MALPAS (Joseph-Lambert), nég. en chapeaux de paille, demeurant à Paris, rue Bourbon-Villeneuve, 26; nommé M. Gros juge-commissaire, et M. Henriouin, rue Cadet, 13, syndic provisoire (N° 1732 du gr.). De la société GENDRY et Co, appareilleurs à gaz à Paris, rue du Colisée, 48 50, composée des sieurs Michel-Joseph Gendry et Charles-Benjamin-François Lefebvre, demeurant tous deux au siège social; nommé M. Guibal juge-commissaire, et M. Richard Grison, passage Saunier, 9, syndic provisoire (N° 1733 du gr.).

NOMINATIONS DE SYNDICS

De la société BOURDIER et Co, Coiffeur de la Toilette, rue Lamarque, 9, composée de Alexandre-Eugène Bourdier et d'un commanditaire, le 18 mai, à 4 heures (N° 47101 du gr.). Du sieur GUENIER (Théophile), marinier, avant demeuré à Boulogne (Seine), le 18 mai, à 1 heure (N° 15864 du gr.). Du sieur LÉVY (Joseph), commissionnaire exportateur, rue Neuve-Mathurins, n. 57, le 19 mai, à 2 heures (N° 17145 du gr.).

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers: Du sieur D'ANDRE, nég., Grande-Rue, 8, ci-devant Balognolles, entre les mains de M. Beaufour, rue Monttholon, 26, syndic de la faillite (N° 16918 du gr.). Du sieur COSNEAU (François-Benoît), entr. de menuiserie, rue Saint-Pierre-Popincourt, n. 18, entre les mains de M. Beaufour, rue Monttholon, n. 26, syndic de la faillite (N° 17033 du gr.). Du sieur JULIAN (Jean), limonadier, boulevard Rochechouart, 30, entre les mains de M. Beaufour, rue de Grands-Augustins, n. 55, syndic de la faillite (N° 17075 du gr.). Du sieur CORRON (Jean-César-Victor), limonadier, boulevard de Strasbourg, 47, entre les mains de M. Quatremer, quai des Grands-Augustins, n. 55; Dumesnil, marchand aux Cheveux, syndic de la faillite (N° 17033 du gr.).

IMPRIMERIE ET LIBRAIRIE GÉNÉRALE DE JURISPRUDENCE. COSSE ET MARCHAL, LIBRAIRES DE LA COUR DE CASSATION, Place Dauphine, 27. — Paris. LOIS DE LA PROCEDURE CIVILE par G. L. J. Carré, ancien doyen de la Faculté de Rennes, 3e édition; par M. Chauveau Adolphe, professeur de droit à la Faculté de Toulouse. 7 tomes en 8 vol. in-8o. 60 fr. FORMULAIRE GÉNÉRAL ET COMPLET OU TRAITÉ PRATIQUE DE PROCEDURE CIVILE ET COMMERCIALE annoté de opinions émisses dans les Lois de la classe. 2e édition, modifiée conformément à la loi du 21 mai 1858, sur la Saisie immobilière et sur l'Ordre. 2 vol. in-8o, 1859. 18 fr.

GRANDE MÉDAILLE D'HONNEUR à l'Exposition universelle de 1855. ORFÈVRE CHRISTOFLE Argentée et dorée par les procédés électro-chimiques. PAVILLON DE HANOY 35, boulevard des Italiens, 35 MAISON DE VENTE M. THOMAS ET Co. EXPOSITION PERMANENTE DE LA FABRIQUE CH. CHRISTOFLE ET Co. En vente chez l'auteur, J. MERTENS, rue Rochechouart, 9, et chez tous les Libraires. TABLEAUX DES SALAIRES ou Comptes-faits des jours et des heures, jusqu'à 31 jours de travail ou 12 heures, avec les petites journées converties en journées ordinaires. Prix: 75 c. FRANCO par la poste, 90 c.

ESPRIT DE MENTHE SUPERFIN de J.-P. LAZOZE, Chimiste, PHARMACIEN DE L'ÉCOLE SUPÉRIEURE DE PARIS. Préparé avec un soin tout particulier, il est bien supérieur aux eaux de Mélisse, de Cologne, des Jacobins, etc. comme antispasmodique dans les vapeurs, spasmes, migraines, soit comme hygiénique après les repas pour la toilette de la bouche. Prix du flacon, 1 fr. 25; les 6, 6 fr. 50. DÉTAIL: Pharmacie Lazoze, r. Neuve-des-Petits-Champs, 26. — Gnos, expéditions, r. de la Fontaine-Molière, 39 bis, à Paris.

DENTS ET RATIERS PERFECTIONNÉS DE HATTUTE-DURAND, Chirurgien-Dentiste de la 1re division militaire. GUÉRISON RADICALE DES DENTS CARIÉES passage Vivienne 13.

(3885) Calorifères, cheminées, fourneaux, tables, bureaux, etc. (3886) Bureaux, chaises, fourneaux, comptoirs, tables, buffets, etc. Rue Fontaine-Molière, 33. (3887) Tables, fauteuils, rideaux, lambrequin, bois de lit, etc. Rue du Mail, 27. (3888) Poêle, baseule, cartonnier, bureau presse, chaises, etc. Faubourg-St-Martin, 100. (3889) Buffets, tables, chaises, bureaux, commodes, glaces, etc. Paris-Montmartre, rue de l'Impératrice, 21. (3890) Fauteuils, chaises, commodes, armoires, tables, etc. Rue Notre-Dame-de-Lorette, 3. (3891) Tables, chaises, fauteuils, canapé, glaces, pendule, etc. Rue des Moinesux, 18. (3892) Guéridon, chaises, canapé, piano, table, gravures, etc.

La publication légale des actes de société est obligatoire, pour l'année 1860, dans un journal, dans lequel sont insérés les quatre journaux suivants: le Moniteur universel, la Gazette des Tribunaux, le Droit et le Journal général d'Affiches: dit Petites Affiches.

SOCIÉTÉS.

Suivant acte sous signatures privées, en date à Paris du trente avril dernier, enregistré le onze mai, 1860, en trois cas, 1 à 4, par Braconier, qui a reçu cinq francs cinquante centimes, M. Henri-François PETIT, parfumeur, demeurant à Paris, rue Maciel, 21, et M. André ROCHETTE, parfumeur, demeurant à Paris, rue de l'Écluseur, 15, ont formé une société en nom collectif sous la raison sociale: «PETIT et ROCHETTE», pour la fabrication et le commerce de la parfumerie. La durée de la société est fixée à dix-sept ans, à partir du premier mai courant, avec faculté pour chaque associé de faire cesser ladite société dans neuf ans et huit mois, à partir de la même époque, à charge de prendre la même époque, à charge de prendre son associé un an d'avance. Le siège social est à Paris, rue Maciel, 21, et pourra être transporté dans tout autre local, du consentement de la même époque. Chacun des deux aura la gestion et l'administration et la signature sociale, qui ne pourra être employée que pour les besoins de la société. Tous pouvoirs ont été donnés au porteur d'un extrait pour faire les publications.

Par acte sous seing privé du trente avril mil huit cent soixante, à Paris, enregistré et déposé, Jules LEMOINE, docteur, demeurant à Paris, rue Volin, 31, et Isidore LECOMTE, comptable de commerce, demeurant à Paris, rue du Caire, 24, se sont associés pour neuf ans, du quinze avril susdit mois, sous la raison: Jules LEMOINE et LECOMTE, pour la durée sur métaux, situation sociale: rue Volin, 21, à Paris. Tous deux sont gérants et ont la signature sociale; mais tous billets, ayant une cause étrangère à l'association seraient nuls, même vis-à-vis des tiers. Pour extrait: J. LEMOINE, LECOMTE. (4103)

Suivant acte sous signatures privées, en date à Paris et à Amélie-les-Bains, des deux et sept mai mil huit cent soixante, déposé pour minute à M. Fould, notaire à Paris, suivant acte dressé par lui le huit mai mil huit cent soixante, enregistré, M. Louise-Emilie CHARRAUD, veuve de

M. Patrice SAGET, fabricant d'appareils d'éclairage, demeurant à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, 10, et M. Edmond-Charles-Antoine-JES-NARD, ancien notaire, demeurant à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, 10, ont, sans en changer la durée, modifié la société formée entre eux par acte passé devant M. Fould, notaire à Paris, le douze octobre suivant, pour la fabrication d'appareils d'éclairage et l'entreprise d'éclairages publics. Et il a été stipulé entre autres choses, que la raison sociale serait: Veuve SAGET et Co, et que la signature appartiendrait à chacun des associés, qui s'interdisaient l'expression de l'employer pour d'autres affaires que celles de la maison. Toutes autres résolutions, prises précédemment à l'usage de ladite signature étant supprimées. Pour extrait: Signé: FOULD.

D'un acte sous signatures privées, fait à Paris le quatre mai mil huit cent soixante, enregistré, intervenu entre M. Victor-Simon FORT, ancien notaire, demeurant à Paris, rue de la Banque, 16, d'une part, et un commanditaire dénommé audit acte d'autre part, il a été stipulé entre autres choses, que la raison sociale serait: Veuve SAGET et Co, et que la signature appartiendrait à chacun des associés, qui s'interdisaient l'expression de l'employer pour d'autres affaires que celles de la maison. Toutes autres résolutions, prises précédemment à l'usage de ladite signature étant supprimées. Pour extrait: Signé: FOULD.

Etude de M. DELEUZE, agréé, 148, rue Montmartre. D'un acte sous seing privés, en date à Paris du huit mai mil huit cent soixante, enregistré, intervenu entre: M. Alphonse LACOMBE, manufacturier, demeurant à Saint-Prix (Seine-et-Oise); M. Félix-Alphonse NOËL DE LA MORINIÈRE, manufacturier, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, 72, gérant, dument autorisé de la société de LA MORINIÈRE et Co; et M. Gabriel BLONIN, manufacturier, demeurant à Royanmont (Seine-et-Oise), appert: Sera dissoute à compter du treize juin mil huit cent soixante, la société en nom collectif formée entre les parties, par acte sous seing privés, du vingt-neuf avril mil huit cent cinquante-huit, enregistré, qui, sous la raison LACOMBE, DE LA MORINIÈRE et BLONIN, avait pour objet l'exploitation d'une fabrique d'impression sur étoffes à façon et de teintures, à Royanmont (Seine-et-Oise), siège à Paris, rue du Paradis-Poissonnière, 50. MM. Blondin et de La Morinière sont nommés liquidateurs avec les pouvoirs attachés à cette qualité par les usages communaux. Pour extrait: Signé DELEUZE. (4106)

Suivant acte reçu par M. Louis-Gustave-Alphonse Pichard et son collègue, notaires à Versailles, le cinq mai mil huit cent soixante, enregistré, il a été formé entre: M. Pierre-Jean-Gabriel VYEAUX dit